



La Balme de Sillingy, le 17 janvier 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.09 PR

Objet : Règlementation de la circulation chemin des Cortis **Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 15 janvier 2025 par l'entreprise SLAD-TP sis 120 route de l'Eglise – 74540 CUSY.

CONSIDERANT les travaux de branchement d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation chemin des Cortis dans sa partie comprise entre les numéros 2 et 8 à partir du lundi 20 janvier 2025 jusqu'au 31 janvier 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera règlementée chemin de Cortis dans sa partie comprise entre les numéros 2 et 8 à partir du lundi 20 janvier 2025 jusqu'au 31 janvier 2025.

Article 2 :

La circulation se fera par chaussée rétrécie et si les travaux

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SLAD - TP.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
 Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usse,
 Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
 Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
 Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 Monsieur le Directeur de l'entreprise SLAD-TP

Le Maire,
 Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 20/01/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.